Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 057-215707605-20261021-AR2026071-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARROND. DE SARREGUEMINES
COMMUNE DE DE ZETTING

N° AR2026071
Nomenclature ACTES 6.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation du démarchage à domicile et des quêtes sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Zetting,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire, et l'article L. 2542-2 spécifique aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-18 et suivants relatifs à la protection des consommateurs et aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 réprimant les violations des arrêtés de police ;

Considérant que le démarchage commercial à domicile (« porte-à-porte ») non sollicité se multiplie sur le territoire communal et suscite des plaintes croissantes de la part des administrés ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques, et d'assurer une protection particulière aux personnes âgées ou vulnérables de la commune face à des pratiques parfois agressives ou abusives ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer cette activité afin de concilier la liberté de commerce avec l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1er : Obligation de déclaration préalable
Toute société, entreprise, artisan ou association souhaitant pratiquer le démarchage commercial ou la prospection à domicile sur le territoire de la commune doit impérativement se déclarer auprès de la Mairie au moins 5 jours avant le début de sa campagne de prospection.

Article 2 : Contenu du dossier de déclaration
La déclaration mentionnée à l'article 1er doit être déposée par le responsable de la prospection et comporter :

- Le nom, la raison sociale et un extrait K-bis de la société de moins de 3 mois ;
- L'identité, les coordonnées professionnelles et la copie des cartes professionnelles de l'ensemble des démarcheurs présents sur le terrain ;
- L'objet précis ainsi que les dates et la durée du démarchage ou de la vente ;

Article 3 : Récépissé d'enregistrement et obligations sur le terrain
Après vérification, la Mairie délivre un récépissé de déclaration au démarcheur. Ce document n'autorisera en aucun cas le démarcheur à se déclarer accréditer par la Mairie.
Lors de la prospection, chaque démarcheur est tenu de :

- Présenter ce récépissé municipal tamponné ainsi que sa carte professionnelle à chaque administré qui en fait la demande, avant toute argumentation commerciale ;
- Quitter immédiatement le domicile si l'administré formule expressément son refus ou si un dispositif visible de type « Pas de démarchage » est apposé sur la propriété (boîte aux lettres, portail, porte).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un registre municipal des déclarations recensant les entreprises détentrices d'un récépissé sera tenu en mairie

Article 4 : Horaires et jours autorisés
Afin de préserver le repos des habitants, le démarchage à domicile n'est autorisé que durant les créneaux suivants : Du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 18 h 00
Le démarchage est strictement interdit les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Exclusions
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux campagnes traditionnelles de vente de calendriers par les services publics ou d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Facteurs, Éboueurs) ;

- Aux quêtes à caractère caritatif ou cultuel menées par des associations locales notoirement connues ou ayant reçu une autorisation spécifique.

Article 6 : RGPD
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, la Commune de Zetting met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des déclarations préalables de démarchage à domicile.
Les données à caractère personnel et les pièces justificatives sont conservées en base active pendant toute la durée de validité de la campagne de prospection déclarée, puis sont archivées pour une durée maximale de **1 an** à compter de la fin de l'année civile en cours, sauf contentieux
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le **Délégué à la Protection des Données (DPD)** de la commune par par courriel à l'adresse : mairie.zetting@wanadoo.fr

Article 7 : Sanctions et infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (Police Municipale, Gendarmerie). Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal pour violation des arrêtés de police, sans préjudice d'autres poursuites en cas d'infraction au Code de la consommation (pratiques commerciales agressives).

Article 8 : Exécution
Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

A Zetting, le 21 octobre 2026
Le Maire,
Bernard FOUILHAC-GARY

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 057-215707605-20261021-AR2026071-AR

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.